



ARRÈTE TEMPORAIRE N° 0118 / 2025

Portant règlementation et interdiction provisoire du stationnement et de la circulation des véhicules et des piétons

**RUE DU CHAMP DU LOUP - SQUARE CHAPELLE
(Portion de voie entre l'intersection avec la rue de la Pavade et l'intersection avec la rue de Gergovie)
(Période du 03/12/2025 au 03/07/2026)**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- VU les conclusions de l'expertise effectuée par la société ITC (Ingénierie et Technique de la Construction) en date du 16/10/2025 qui préconise la fermeture à la circulation et aux piétons de la rue du Champ du loup sur sa portion entre la rue de la Pavade et la rue de Gergovie suite à un risque imminent de la chute du mur de soutènement de la chapelle en direction de la rue du champ du loup.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules et des piétons sur cette portion de la rue du champ du loup et d'interdire également l'accès des piétons au square situé autour de la chapelle et à proximité du mur du soutènement fragilisé et ce afin de permettre la sécurisation des lieux avant travaux et de garantir ainsi la sécurité publique des personnes et des biens.

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} – La rue du champ du loup située entre les intersections de la rue de la Pavade et de la rue de Gergovie sera strictement interdite à la circulation et au stationnement à tout type de véhicule terrestre ainsi qu'aux passage des piétons. L'accès au square situé autour de la chapelle et à proximité du mur de soutènement fragilisé sera strictement interdit aux piétons. Cette interdiction est mise en place pour la période du 03/12/2025 jusqu'au 03/07/2026.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de cette interdiction, l'accès piéton et véhicule sera maintenu pour la résidence située au n° 01 de la rue de la Pavade. L'accès à la rue de Gergovie s'effectuera en empruntant la rue de la Pavade, la place Marchadier, la rue St Roch et la rue des caves.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Commune (grilles métalliques de protection, panneaux de signalisation et affichage d'interdiction au public).

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités de fermeture de la rue du champ du loup et aux abords de la chapelle par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées aux services techniques.

Fait à La Roche Blanche, le 03 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art. 9) (JOI de 1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifiée le 03 décembre 2025.